

181637

Or loi n° 1984/19 du 02 février 1984

N° 78 19 PR. SG. SCM.

# Le Président de la République

Dakar, le 02 DEC. 1983

Legislation

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

H7/83

- Loi fixant l'organisation judiciaire, (Ibrahima Beye)

H8/83

- Loi fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle, (Ahimé Samb)

H9/83

- Loi modifiant l'ordonnance du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal. (Thierno Diop)

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

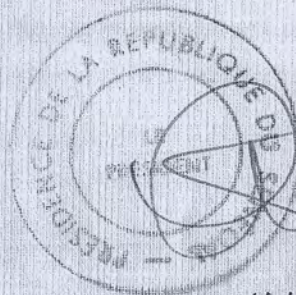
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

VU à l'arrivée

Date : 8 DEC. 1983

N : 1512

Service du courrier



Abdou DIOUF

à Monsieur Habib THIAM  
Président de l'Assemblée  
nationale.

- D A K A R -

PROJET DE LOI  
fixant l'organisation judiciaire

EXPOSE DES MOTIFS

Le but principal poursuivi par la réorganisation judiciaire proposée par le présent projet de loi est de rendre plus proche du justiciable la juridiction compétente pour statuer sur les litiges les plus courants.

A cet effet, il est prévu que les tribunaux départementaux qui viennent remplacer les actuelles justices de paix verront leur taux de compétence sensiblement relevé et connaîtront, en particulier, de toutes les affaires de statut personnel.

L'appel des décisions des tribunaux départementaux venant, en matière civile, commerciale et de statut personnel, devant les tribunaux régionaux, créés en remplacement des tribunaux de première instance, les parties pourront ainsi régler la plupart de leurs litiges dans le cadre de la région.

Il est, en outre, proposé d'instituer au niveau du Ministère de la justice, une Inspection centrale des services judiciaires avec la mission permanente de s'assurer du fonctionnement normal des juridictions autres que la Cour d'appel et des services et organismes du Ministère de la justice. Cette création n'entraîne pas la disparition de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux et de l'Inspection générale des Parquets.

Les modalités de dévolution et de règlement des procédures actuellement pendantes devant les tribunaux de première instance et les justices de paix sont ensuite détaillées par des dispositions transitoires groupées dans le chapitre 2 du projet de loi.

Il est enfin précisé que la date d'entrée en vigueur de la réorganisation judiciaire est fixée au 1er novembre 1984./-

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi fixant l'organisation judiciaire.
- Loi fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle,
- Loi modifiant l'ordonnance du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ,

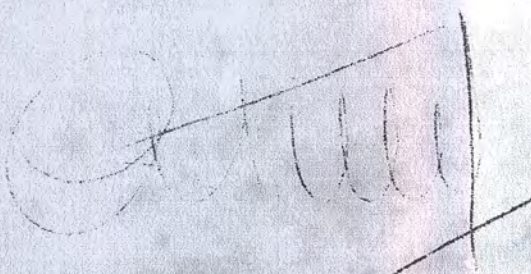
VU la Constitution,

/// E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1983

  
Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI<sup>e</sup> LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administra-  
tion générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 47/83 fixant l'organisation judiciaire.

Par

Maître Ibrahima BEYE

Rapporteur

Une nouvelle structure : l'inspection centrale des services judiciaires, veillera au bon fonctionnement des tribunaux.

## I - L'EDIFICE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE

L'organisation judiciaire de la République du Sénégal est une structure verticale qui comprend : la Cour suprême, les Cours d'Appel, les Cours d'Assises, les Tribunaux régionaux, les Tribunaux départementaux et les Tribunaux du travail (article 1 alinéa 1).

Cette organisation repose sur le principe de l'unité de juridiction, selon lequel ces diverses juridictions connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et l'ensemble du contentieux administratif (article 1 alinéa 2).

En d'autres termes, au Sénégal, il n'y a pas deux ordres de juridiction distincts et indépendants (les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs), mais un seul ordre de juridiction placé sous le contrôle de la Cour suprême.

## II - LES INNOVATIONS

Les tribunaux départementaux et régionaux remplacent les justices de paix et les tribunaux de Première Instance.

L'organisation, le fonctionnement, le siège, le ressort et les compétences de ces nouvelles juridictions, sont précisés par décret.

Sur la demande de vos commissaires, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a donné les précisions suivantes :

.../...

b) En matière civile

Le tribunal départemental connaît, en matière civile et commerciale de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 200 000 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1 000 000 de francs et de tous les litiges relatifs au statut personnel (Code de la Famille).

En bref, le tribunal départemental est compétent pour statuer sur toutes les affaires de son ressort qui ne sont pas dévolues expressément aux autres juridictions.

B) - LES TRIBUNAUX REGIONAUX

1°) Organisation et fonctionnement

Il est installé, dans chaque chef-lieu de région, un tribunal dont le ressort couvre la région.

Il comprend au moins un Président, un Juge d'Instruction, un Procureur de la République.

Le fonctionnement de ces juridictions est identique à celui des actuels tribunaux de première instance.

2°) Compétence (article 19 à 21)

Le tribunal régional est jugé de droit commun en première instance en toutes matières.

En d'autres termes, à défaut de textes contraires attribuant compétence à une autre juridiction, toute affaire doit être portée en premier lieu devant ce tribunal.

.../...

Par ailleurs, le contrôle ne met pas en cause l'indépendance des magistrats et moins leur liberté d'appréciation.

Il s'agit simplement de vérifier si la mission de justice assignée aux magistrats est correctement exécutée.

Qu'en conséquence, le but visé est l'efficacité.

En tout état de cause, les autres inspections seront maintenues, mais leurs compétences seront essentiellement limitées aux magistrats des Cours.

### III - LES MESURES TRANSITOIRES

A titre transitoire, les affaires pendantes (en cours) devant les tribunaux de première instance et les justices de paix, seront réglées comme suit :

#### A) - EN MATIERE PENALE

##### 1°) Les procédures d'instruction

L'instruction est poursuivie par le juge d'instruction du tribunal régional (pour les anciens tribunaux de première instance) et le juge du tribunal départemental (justice de paix) sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle saisine.

Elles seront, communiquées au Procureur de la République près le tribunal régional, pour règlement.

Elles seront renvoyées par ordonnance devant la juridiction nouvelle, compétente.

.../...

## LOI fixant l'organisation judiciaire

-----

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 417 la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER - ORGANISATION JUDICIAIRE

ARTICLE PREMIER. - L'organisation judiciaire comprend, outre la Cour Suprême siégeant à Dakar, les Cours d'Appel, des Cours d'Assises, des tribunaux régionaux, des tribunaux départementaux, des tribunaux du Travail.

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif.

ARTICLE 2. - Le siège, le ressort, la composition, le classement des Cours, des tribunaux régionaux, des tribunaux départementaux et des tribunaux du Travail sont fixés par décret.

Il est créé au moins une Cour d'Appel dans la République et, au Chef lieu de chaque région, un tribunal du travail.

ARTICLE 3. - Sous réserve des compétences d'exception en premier et dernier ressort de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et des Cours d'Assises et, en premier ressort, des tribunaux du travail, des Tribunaux départementaux et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux régionaux sont Juge de droit commun en première instance en toutes matières.

Ils sont, notamment, compétents pour connaître :

1° - De toutes instances tendant à faire déclarer débitrices les collectivités publiques, soit à raison de marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui ;

.../.....

Dans tous les cas, les jugements autres que ceux qui interviennent sur les incidents nés durant le huis clos sont, en toute matière prononcés publiquement.

Les jugements doivent être motivés à peine de nullité.

ARTICLE 7.- Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions, tant civiles que répressives.

Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer les condamnations.

ARTICLE 8.- Les juridictions appliquent pour toutes les matières la loi et les règlements en vigueur, ainsi que, s'il en existe en ces matières, les usages locaux dans ce qu'ils ne sont pas contraires à la loi et à l'ordre public.

ARTICLE 9.- La justice est rendue au nom du Peuple sénégalais.

Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire.

ARTICLE 10.- Il est institué une inspection centrale des services judiciaires placée sous l'autorité directe du Ministre

de la Justice, Garde des Sceaux, pour exercer une mission permanente d'inspection sur les tribunaux régionaux, les tribunaux du travail et les tribunaux départementaux ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice.

L'Inspecteur central des Services judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Le même pouvoir est attribué aux magistrats qui lui sont adjoints pour les inspections auxquelles ils procèdent sous son autorité.

Un décret fixe les attributions de l'Inspecteur central des services judiciaires et les modalités de leur exercice.

....//....

Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu la justice de paix resteront classés au greffe, au Parquet et aux secrétariats du tribunal départemental, même en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction.

Toutefois, les pièces à conviction sont transférées en même temps que le dossier de la procédure d'information lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1° C. du présent article, l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle saisit une autre juridiction que le tribunal auquel appartient le magistrat instructeur.

ARTICLE 13.- En matière civile, commerciale ou de statut personnel, et par dérogation, le cas échéant, aux règles de compétence d'attribution les instances seront poursuivies, sans formalité procédurale jusqu'à décision sur le fond :

- devant le tribunal régional pour les affaires pendantes devant le tribunal de 1ère instance ;
- et devant le tribunal départemental pour les affaires pendantes devant la justice de paix.

Les minutes, dossiers, archives et documents divers concernant les litiges dont a connu le tribunal de 1ère instance et la justice de paix seront classés au greffe et au secrétariat du tribunal régional et du tribunal départemental, même lorsqu'il s'agit d'affaires n'entrant pas dans la compétence d'attribution de ces juridictions.

ARTICLE 14.- Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er novembre 1984.

ARTICLE 15.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé.